

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 SCHOELCHER

SCHOELCHER, le 09/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2023

Contexte et constats

Publié sur



Carrieres GOUYER - traitement matériaux

Lieu-dit La Galère BP 42
97250 Saint-Pierre

Références : RI ENV 23-0120
Code AIOT : 0022200063

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2023 dans l'établissement Carrieres GOUYER - traitement matériaux implanté Lieu-dit La Galère 97250 Saint-Pierre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrieres GOUYER - traitement matériaux
- Lieu-dit La Galère 97250 Saint-Pierre
- Code AIOT : 0022200063
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrieres Gouyer exploite à Saint Pierre au lieu-dit La Galère une installation de traitement des matériaux autorisée par l'arrêté préfectoral n°00-1876 du 21 août 2000 modifié par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015.

Le site est désormais classé sous le régime de l'enregistrement suite aux modifications portées sur la rubrique 2515 "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes" par la parution du décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes principaux de visite retenus sont les suivants :

- bruit
- poussières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Envol de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi de l'envol des poussières et des nuisances sonores doit se poursuivre afin d'atteindre des valeurs réduites sous les seuils réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Envol de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.
Constats : Les résultats du plan de surveillance 2022 ont été transmis en séance. Les 4 campagnes de mesures réalisées en 2022 par Madininair respectent les dispositions de l'article 39 de l'arrêté du 26/11/2012 (arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »), notamment sur l'échantillonnage à mettre en place selon la norme NF X 43-014. Sur les 4 jauges Owen présentes aux limites de propriété du site, les résultats d'analyses sont inférieurs à la concentration réglementaire, soit 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées, après soustraction de la concentration en poussières mesurée sur la jauge témoin. L'exploitant a demandé à Madininair que soit étudiée la composition des poussières prélevées afin d'améliorer les connaissances et rendre davantage exploitable les résultats du plan de surveillance. Les résultats des analyses chimiques des retombées solubles dans l'environnement pour l'exercice 2022 ont été remis également en séance. A ce stade il n'est pas possible d'en tirer une interprétation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, mesures annuelles des niveaux sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Constats : Le rapport d'essais des mesures 2022 a été remis en séance (APAVE - 26/04/2022). Les niveaux sonores en limite de propriété sont conformes mais pas l'émergence en ZER (zone à émergence réglementée) située au nord du site: 11 dB(A) mesurées contre 5 dB(A) autorisées. Selon l'acousticien, le démarrage matinal des équipements (concasseur et cribleuse) est perceptible chez les riverains. L'exploitant doit nous proposer sous un délai de 3 mois des mesures de réduction des niveaux sonores afin que l'émergence mesurée en ZER soit conforme aux exigences réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3mois